

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 novembre 2006

---

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES  
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 93

présenté par  
M. Flajolet, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 22**

Dans l'alinéa 27 de cet article, après le mot :

« procéder »,

insérer les mots :

« ,selon les cas, à la vérification ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à tenir compte de la distinction opérée aux articles L. 1331-1 du code de la santé publique, et L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, entre les deux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- la vérification des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;
- le diagnostic des autres installations.